

Al-'âdhân et Al-'iqâma et Ce qui invalide la Prière

<"xml encoding="UTF-8?">

: Tu dis



(Allah est grand (Allâhu 'akbar) (4 fois

(J'atteste qu'il n'y point de divinité hormis Allah (Ashhadu anna lâ ilâha illâ allâh) (2 fois

J'atteste que Muhammad est le messenger d'Allah (Ashhadu anna Muhammadan rasûlu
(allâh) (2 fois

(Venez à la prière (hayya 'lâ al-s.alât) (2 fois

(Venez à la félicité (hayya 'lâ al-falâh) (2 fois

(Venez pour la meilleure action (hayya 'lâ khayri al-'amal) (2 fois

(Allah est grand (Allâhu 'akbar) (2 fois

.(Il n'y point de divinité hormis Allah (lâ ilâha illâ allâh) (2 fois

Al-'iqâma

: Pour al-'iqâma, tu dois dire

(Allah est grand (Allâhu akbar) (2 fois

(J'atteste qu'il n'y point de divinité hormis Allah (Ashhadu anna lâ ilâha illâ allâh) (2 fois

J'atteste que Muhammad est le messenger d'Allah (Ashhadu anna Muhammadan rasûlu
(allâh) (2 fois

(Venez à la prière (hayya 'lâ al-s.alât) (2 fois

(Venez à la félicité (hayya 'lâ al-falâh) (2 fois

(Venez pour la meilleure action (hayya 'lâ khayri al-'amal) (2 fois

(La prière va s'accomplir (qad qâmati al-s.alât) (2 fois

(Allah est grand (Allâhu 'akbar) (2 fois

.(Il n'y point de divinité hormis Allah (lâ ilâha illâ allâh) (1 fois

Ce qui invalide la Prière

.Il y a de nombreux actes, appelés mubtilât (invalidant), qui invalident la Prière

Si pendant la Prière l'une des conditions nécessaires de celle-ci cesse d'être remplie. Par exemple, si celui qui prie vient à apprendre, ou se souvient, que le vêtement qu'il porte est usurpé, sa Prière sera invalide

Si, pendant qu'il prie, quelqu'un se trouve, volontairement ou involontairement dans une situation qui invalide ses ablutions ou son bain rituel, par exemple, si de l'urine sort de son corps, après la dernière prosternation de la Prière, celle-ci sera invalide

Toutefois, s'il s'agit de quelqu'un qui souffre d'incontinence fécale ou urinaire (qqln. qui ne contrôle pas la sortie de ses fèces ou de son urine), sa Prière ne sera pas invalidée, tant qu'il respecte les instructions mentionnées plus haut, relatives aux ablutions. De même, lorsque du sang d'istihâdhah coule du corps d'une femme pendant qu'elle prie, sa Prière ne sera pas invalidée si elle respecte les instructions relatives à l'istihâdhah

Si quelqu'un joint ses mains pendant la Prière en croyant que cela est commandé par la Loi islamique, il aura sans aucun doute commis un acte illégal. Et même s'il le fait uniquement à titre de révérence et d'humilité, sa Prière sera invalide, d'après la règle de la précaution juridique

Si quelqu'un, priant individuellement, dit "Amîn" après la récitation de la Sourate al-Hamd, sa Prière sera invalide, d'après la règle de la précaution juridique. Et s'il le fait en croyant que son

acte est conforme aux stipulations de la Charî'ah (la Loi islamique), il aura commis un acte illicite. Toutefois, il n'aura pas commis un péché, s'il le fait, par inadvertance ou par taqiyyah.

Si quelqu'un se détourne de la qiblah, sans raison valable, sa Prière est invalide. Mais s'il a une excuse valable, par exemple, l'oubli ou une force extérieure à sa volonté (une tempête violente qui le détourne de la qiblah), sa Prière sera valide, tant que sa face n'aura pas tourné complètement vers le côté gauche ou le côté droit, mais il doit réajuster sa position aussitôt que le motif de sa déviation aura disparu.

Et au cas où on est dévié à gauche ou à droite- peu importe que le dos soit tourné vers la qiblah ou non- par inadvertance, on doit refaire la Prière face à la qiblah, aussitôt qu'on s'aperçoit de l'erreur commise, s'il reste encore, de l'horaire prescrit de la Prière, un laps de temps suffisant pour accomplir une rak'ah. Mais, si on ne dispose même pas de ce laps de temps, on doit poursuivre la même Prière tout en rectifiant sa position, et on n'aura pas besoin de faire la prière de remplacement (qadhâ'). Cette règle s'applique également, lorsque la déviation est causée par une force extérieure.

Si quelqu'un prononce un seul mot, (qui ne fait pas partie de la Prière) même ne contenant qu'une lettre, mais qui pourrait signifier quelque chose, sa Prière sera invalide. Mais si le mot prononcé n'a pas de sens, il invalide quand même la Prière, s'il consiste en deux lettres ou plus, selon la règle de la précaution juridique.

Lorsqu'on fait la Prière, on doit s'abstenir de saluer quelqu'un, et si quelqu'un d'autre prend l'initiative de saluer, on doit, répondre par les mêmes mots de la salutation, sans rien y ajouter. Par exemple, si quelqu'un dit "Salâmun 'alaykum" (que la paix soit sur vous), on doit répondre par "Salâmun 'alaykum" seulement, sans un mot de plus. Toutefois, on peut répondre par (n'importe quelle phrase à la formule de salutation "'alaykum-us-Salâm" (sur vous soit la paix

La septième chose qui invalide la Prière est le rire volontaire à haute voix. Mais si quelqu'un rit à haute voix involontairement, ou volontairement, mais sans émettre aucune voix, dans ce cas, la Prière ne sera pas invalidée.

Par précaution obligatoire, si quelqu'un pleure volontairement, à haute voix ou silencieusement, pour une affaire relative à ce bas-monde, pendant la Prière, celle-ci sera invalide. Mais si on le fait par crainte d'Allah ou relativement à l'Au-delà, il n'y a là aucun inconvénient; bien au contraire, cet acte se situe parmi les meilleurs actes pieux.

Si quelqu'un fait une chose de nature à altérer la forme de la Prière, par exemple s'il claque des mains, ou s'il saute, pendant qu'il prie, sa Prière sera invalide, peu importe qu'il le fasse volontairement ou par inadvertance.

Toutefois, il n'y a pas d'inconvénient si l'acte en question ne change pas la forme de la Prière ((par exemple, faire un bref signe de la main

Et si, pendant la Prière, quelqu'un fait une chose, ou demeure silencieux pendant un certain temps, et qu'il doute si sa Prière a été invalidée ou non à cause de ce qu'il a fait, il lui est permis de la rompre pour la refaire à nouveau, mais il vaut mieux qu'il la complète et la refasse quand même ensuite.

Boire ou manger. Si, pendant la Prière, quel-qu'un mange ou boit quelque chose de telle manière qu'on ne dirait pas qu'il est en train de prier, sa Prière sera invalide, peu importe qu'il l'ait fait (manger ou boire) volontairement ou non.

Si, pendant qu'il prie, quelqu'un a des doutes sur le nombre d'unités qu'il a déjà accom-plies, lorsqu'il s'agit des Prières de deux ou trois unités, ou sur les deux premières unités des Prières de quatre unités, et s'il continue à entretenir des doutes sur cette question, sa Prière sera

.considérée comme invalide

Si quelqu'un supprime ou rajoute, volontairement ou par inadvertance, un élément fondamental (ruk'n) de la Prière, sa Prière sera invalide

De même, s'il accomplit un élément fondamental de trop, par inadvertance, (en faisant une inclina-tion ou deux prosternations supplémentaires dans une rak`ah, par exemple), sa Prière sera invalide, selon la stipulation de la précaution obligatoire. Et si le priant supprime ou ajoute, volontairement, des actes qui ne sont pas fondamentaux, sa Prière sera invalide. Toutefois, si on prononce, par inadvertance, deux fois le Takbîrat-ul-Ihrâm, la Prière ne sera pas invalide